

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du deux décembre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 2 décembre 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Olivier PRAT
Maryse BONNET
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Jacqueline BORNE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Audrey LAFARGE
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Maryse BONNET,
Geneviève RONGERE ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Alain DELASSAT ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE

Etait excusé :

Julien CHAMBON

A été désigné en qualité de Secrétaire de séance : Olivier PRAT

2022-12-09/ 7

Travaux d'assainissement sur le bassin versant du Labiou : convention constitutive d'un groupement de commandes

Madame le Maire expose le projet relatif aux travaux d'assainissement sur le bassin versant du Labiou.

Considérant que parallèlement aux travaux d'eaux pluviales programmés par la commune de Mauriac et du Vigean, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Mauriac Le Vigean (SIA) envisagent des travaux sur le réseau des eaux usées.

Considérant que la dépendance des travaux des uns par rapport aux autres et la contiguïté imposant la réalisation des travaux par le même prestataire, il est proposé de constituer « un groupement de commandes » relatif à l'aménagement de la Place Pompidou et de la rue Chardonnet.

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la Commande Publique,
Vu le projet de convention,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	26	0	0

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Mauriac Le Vigean, et la commune de Le Vigean, sous réserve d'une délibération concordante de ces derniers.

DESIGNE comme membres de la commission MAPA du groupement de commandes :

- Membre titulaire : Guillaume POINAT,
- Membre suppléant : Michel Papon.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 09 décembre 2022

Le Maire,

Edwige ZANCHI



Le Secrétaire de séance,

Olivier PRAT

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 015-211501200-20221209-DELB20221209_7-DE



Vu pour être annexé à la délibération
n° 2022-12-09/7 du 9 décembre 2022

le Maire



le Secrétaire,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 015-211501200-20221209-DELB20221209_7-DE



DEPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR les travaux d'assainissement sur le bassin versant du Labiou.

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la Commande Publique

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Mauriac Le Vigean représenté par son Président dument autorisé par délibération du comité syndical en date du

Et

La commune de Mauriac représentée par son maire dument autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Et

La commune de Le Vigean représentée par son Premier Adjoint dument autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Mauriac Le Vigean (SIA), la commune du Vigean et la commune de Mauriac envisagent la réfection des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales sur le bassin versant du Labiou.

La dépendance des travaux des uns par rapport aux autres et la contiguïté imposant la réalisation des travaux par le même prestataire, il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention « un groupement de commandes » relatif aux travaux d'assainissement sur le bassin versant du Labiou sur les communes du Vigean et de Mauriac.

Le groupement de commandes porte uniquement sur l'ensemble des opérations de sélection du ou des co- contractants des marchés de travaux définis ci-dessus.

La maîtrise d'œuvre des travaux sera répartie entre :

- Le cabinet CROS pour l'assainissement des eaux usées (dont le SIA Mauriac Le Vigean est le maître d'ouvrage), le réseau des eaux pluviales sur la commune du Vigean (dont la commune du Vigean est le maître d'ouvrage) et le réseau des eaux pluviales sur la commune de Mauriac (dont la commune de Mauriac est le maître d'ouvrage)

Le suivi de l'exécution des marchés après analyse sera réalisé par chacune des parties

Article 2 : Fonctionnement du groupement

2.1 – coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Mauriac Le Vigean est désigné coordonnateur du groupement, à ce titre elle est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et du Décret du 25 mars 2016, à l'organisation des opérations de sélection du ou des co-contractants (AAPC, publicités, recueils des offres).

La commission MAPA est créée et présidée par le représentant du coordonnateur.

Elle sera composée de sept (7) membres, quatre titulaires, trois suppléants :

- trois membres désignés par le SIA : un président de la commission, un membre titulaire et un membre suppléant
- deux membres désignés par la commune du Vigean : un membre titulaire et un suppléant
- deux membres désignés par la commune de Mauriac : un membre titulaire et un suppléant

Le président de la commission MAPA assurera toutes les étapes de la procédure liées à la consultation dont la convocation des membres à la dite commission.

Les Membres désignés par le SIA sont :

- Président de la commission :
- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Les Membres désignés par la commune du Vigean sont :

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Les Membres désignés par la commune de Mauriac sont :

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

2.2 – Obligations des membres

Chaque membre détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire liés à l'objet du groupement, notamment avec l'assistance du coordonnateur.

De plus, il s'engage pour les parties à ses besoins propres :

- à gérer les lettres de rejet après la phase d'analyse des offres,
- à signer et à notifier les marchés de travaux concernés par cette convention,
- à s'assurer de la bonne exécution des marchés liés à l'objet du groupement,
- à effectuer les paiements des prestations correspondantes.

Le SIA rédigera par l'intermédiaire du cabinet CROS les pièces techniques (CCTP, BPU, DQE) correspondant au réseau des eaux usées.

La commune du Vigean rédigera par l'intermédiaire du cabinet CROS les pièces techniques (CCTP, BPU, DQE) correspondant au réseau des eaux pluviales sur la commune du Vigean.

La commune de Mauriac rédigera par l'intermédiaire du cabinet CROS les pièces techniques (CCTP, BPU, DQE) correspondant au réseau des eaux pluviales sur la commune de Mauriac.

Le SIA par l'intermédiaire du cabinet CROS rédigera les pièces communes aux trois membres du groupement (règlement de la consultation, acte d'engagement et CCAP)

L'analyse technique des offres sera réalisée par le cabinet CROS.

Article 3 : Adhésion



Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Durée du groupement

Le Groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention. Il prendra fin à l'expiration du délai de recours de la décision d'attribution de la commission MAPA. En cas de modifications des marchés en cours d'exécution ayant des répercussions financières ou modifiant des clauses des marchés, chaque membre est chargé d'assurer la gestion des décisions administratives (avenant, décision de poursuivre...) pour les marchés qui le concernent.

Article 5 : Gestion ultérieure des aménagements

A l'issue des travaux et à défaut de convention, le mode de répartition des charges d'entretien des aménagements est précisé ci après

Le SIA assurera l'entretien

- Des réseaux d'assainissement des eaux usées.

La commune du Vigean assurera l'entretien

- des réseaux d'eaux pluviales sur son territoire,

La commune de Mauriac assurera l'entretien

- des réseaux d'eaux pluviales sur son territoire,

Article 6 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en mairie de Mauriac

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement

Les délibérations ou décisions des instances autorisées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée

Article 9 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Mauriac, le

Le Maire de Mauriac

Edwige ZANCHI

Le Président du SIA

Jean-Pierre SOULIER

Le Premier Adjoint au Maire du Vigean

Alain MALASSAGNE

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 15/12/2022



ID : 015-211501200-20221209-DELB20221209_7-DE